

# VD\_OMNI PE.2021.0138 vom 18. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2021.0138](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0138)

FR: VD\_OMNI PE.2021.0138 du 18 mai 2022

IT: VD\_OMNI PE.2021.0138 del 18 maggio 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SDE refusant à un ressortissant libanais l'autorisation d'exercer une activité lucrative indépendante, plus précisément de créer une agence de graphisme fondée sur le développement d'un plugin permettant la création d'animations de script arabe de qualité. Le projet vise pour l'essentiel les marchés des pays arabes. La demande – et le besoin – en Suisse pour un tel plugin n'est pas avérée. On ne distingue pas quelles ressources spécialement présentes en Suisse – en termes, par exemple, de savoir-faire ou de matières premières – seraient nécessaires au développement de l'activité prévue. La création de places de travail pour la main-d'oeuvre locale n'apparaît ainsi pas évidente. Enfin, les tableaux prévisionnels fournis ne permettent pas de se faire une idée claire de la manière dont le bénéfice annoncé pourra être atteint, ni des investissements nécessaires. Quoi qu'il en soit, au vu des chiffres évoqués, on ne saurait considérer que l'entreprise apportera des retombées économiques substantielles au canton de Vaud. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

La loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) est applicable aux décisions rendues par le SDE en application, notamment, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), ainsi qu'aux recours contre lesdites décisions (cf. art. 85 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi [LEmp; BLV 822.11]). Le recourant, qui est directement touché par la décision attaquée et qui a un intérêt digne de protection à la contester, a qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD). Le recours a été exercé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Aux termes de l'art. 40 al. 2 LEI, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une telle activité. Selon l'art. 83 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), avant d'octroyer une première autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale compétente décide si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEI. Dans le canton de Vaud, cette compétence est attribuée au SDE (cf. art. 64 let. a LEmp).

### E. 3

Le recourant conteste le refus du SDE de lui accorder une autorisation d'activité lucrative indépendante, fondé sur l'art. 19 let. a LEI. a) Ressortissant libanais dépourvu d'autorisation de séjour, le recourant peut invoquer exclusivement les dispositions des art. 19 ss LEI. b) Selon l'art. 19 LEI, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante aux conditions suivantes: son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a); les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies (let. b); il dispose d'une source de revenus suffisante et autonome (let. c), et les conditions fixées aux art. 20 et 23 à 25 sont remplies (let. d). L'art. 19 LEI ne confère pas de droit absolu à l'étranger à l'autorisation de la prise d'emploi en qualité d'indépendant. Les autorités ont dans cette mesure un large pouvoir d'appréciation (cf. Peter Uebersax, in: Nguyen/Amarelle, Code annoté de droit des migrations, vol. II, Berne 2017, n. 3 ad art. 19 LEI avec renvoi à n. 10 ad art. 18 LEI; Marc Spescha, in: Spescha/Zünd/Bolzli/Hruschka/de Weck, Migrationsrecht Kommentar, 5<sup>ème</sup> éd., Zurich 2019, n. 2 ad Vorbemerkungen zu Art. 18-26 AIG). L'art. 20 LEI, auquel renvoie l'art. 19 let. d LEI, dispose que le Conseil fédéral peut limiter le nombre d'autorisations de séjour initiales octroyées en vue de l'exercice d'une activité lucrative (al. 1). Il peut fixer un nombre maximum d'autorisations pour la Confédération et pour chaque canton (al. 2). L'art. 20 al. 1 OASA précise que les cantons peuvent délivrer des autorisations de séjour dans les limites des nombres maximums fixés à son annexe 2, ch. 1 let. a (ce nombre était de 111 pour le canton de Vaud en 2021). c) La notion d'"intérêts économiques du pays" retenue expressément aux art. 18, 19 et 20 LEI (cf. également art. 3 al. 1 LEI), de même que dans une formulation légèrement différente aux art. 21 et 23 LEI, est énoncée de façon ouverte. Elle concerne au premier chef le domaine du marché du travail (cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, p. 3485). Il s'agit, d'une part, des intérêts de l'économie et de ceux des entreprises. D'autre part, la politique d'admission doit favoriser une immigration qui n'entraîne pas de problèmes de politique sociale, qui améliore la structure du marché du travail et qui vise à plus long terme l'équilibre de ce dernier (cf. Message précité, p. 3536). En particulier, les intérêts économiques de la Suisse seront servis lorsque, dans un certain domaine d'activité, il existe une demande durable à laquelle la main-d'œuvre étrangère en cause est susceptible de répondre sur le long terme (cf. CDAP PE.2021.0029 du 2 août 2021 consid. 2b/cc; Spescha/Bolzli/de Weck/Priuli, Handbuch zum Migrationsrecht, 4<sup>e</sup> éd., Zurich 2020, p. 202 à 204; Spescha, in: Spescha/Zünd/Bolzli/Hruschka/de Weck, op. cit., n. 1 ad art. 18 LEI; Uebersax, in: Nguyen/Amarelle, op. cit., n. 25 ad art. 18 LEtr). Selon les "Directives et commentaires, I. Domaine des étrangers, chapitre 4 séjour avec activité lucrative" du Secrétariat d'Etat aux migrations (Directives LEI [dans leur version du 1<sup>er</sup> novembre 2021]), lors de l'appréciation du cas, il convient de tenir compte en particulier de la situation sur le marché du travail, de l'évolution économique durable et de la capacité de l'étranger concerné de s'intégrer. Il ne s'agit pas de créer et maintenir une infrastructure avec une main-d'œuvre peu qualifiée disposée à travailler pour de bas salaires, ni de soutenir des intérêts particuliers (ch. 4.3.1). S'agissant plus spécifiquement des demandes d'autorisation en vue d'implanter en Suisse une entreprise ou de développer une activité indépendante, le ch. 4.7.2.1 des Directives LEI rappelle que l'on considère que le marché suisse du travail tire durablement profit de l'implantation lorsque la nouvelle entreprise contribue à la diversification de l'économie régionale dans la branche concernée, obtient ou crée des places de travail pour la main-d'œuvre locale, procède à des investissements substantiels ou

génère de nouveaux mandats pour l'économie helvétique (cf. TAF F-968/2019 du 16 août 2021 consid. 5.3.1 et les références citées). Selon la doctrine, l'activité indépendante prévue doit être associée à des effets utiles pour l'économie suisse; il faut prendre en considération la situation générale de la branche et du marché concernés; l'activité indépendante est dans l'intérêt économique du pays si l'étranger offre par là une prestation pour laquelle il existe une demande non négligeable et qui n'est pas déjà fournie en surabondance. L'admission de l'étranger ne doit pas avoir pour objectif ses seuls intérêts individuels ou uniquement le maintien ou le renouvellement structurel d'une branche (cf. Uebersax, in: Nguyen/Amarelle, op. cit., n. 11 ad art. 19 aLEtr; Spescha in: Spescha/Zünd/Bolzli/Hruschka/de Weck, op. cit., n. 1 ad art. 19 LEI; cf. également CDAP PE.2017.0493 du 13 juillet 2018 consid. 5a; PE.2017.0450 du 5 mars 2018 consid. 4a). Afin de permettre à l'autorité d'examiner les conditions financières et les exigences liées à l'exploitation de l'entreprise (cf. art. 19 let. b LEI), les demandes doivent être motivées et accompagnées des documents conformément à la liste de vérification des annexes à fournir et d'un plan d'exploitation. Celui-ci devra notamment fournir des indications sur les activités prévues, l'analyse de marché (business plan), le développement de l'effectif du personnel (plans quantitatif et qualitatif) et les possibilités de recrutement, ainsi que les investissements prévus, le chiffre d'affaires et le bénéfice escomptés. Les liens organisationnels avec d'autres entreprises sont également à indiquer. L'acte constitutif de l'entreprise et/ou extrait du registre du commerce doit être joint (Directives LEI, ch. 4.7.2.3, voir aussi ch. 4.8.11 relatif aux annexes à joindre à la demande).

#### **E. 4**

a) Dans sa décision, le SDE a considéré que le projet du recourant visant à créer une agence active dans le design graphique ne satisfaisait à aucun intérêt général particulier ni à un intérêt économique ayant des conséquences déterminantes dans le canton ainsi que, de manière plus générale, sur le marché suisse. Il a retenu que l'impact de l'activité était marginal, que cela soit en matière de production de nouveaux mandats et plus globalement, de retombées économiques. De surcroît, il a indiqué que l'activité prévue entraînait directement en forte concurrence avec les acteurs du marché indigène et qu'elle était principalement destinée aux marchés du Moyen-Orient. Pour sa part, le recourant soutient que son entreprise pourrait apporter des retombées économiques substantielles pour le canton, car elle permettrait d'établir des liens entre la Suisse et le Moyen-Orient. D'après son analyse du marché, aucune agence créative ne propose de tels services actuellement. Son agence serait donc une entreprise exportatrice de services tout en permettant des retombées financières pour la Suisse sans entrer en réelle concurrence avec le marché indigène. Il soutient que son produit \*\*\*\*\* est innovateur, et qu'il lui permettrait de développer de nouveaux marchés à partir de la Suisse. Vu les avancements apportés à son produit, celui-ci devrait être opérationnel au moment de la création de son entreprise. b) Le graphisme est un secteur d'activité en Suisse où la concurrence est vive. Parmi les prestations proposées par le recourant, seules celles liées au développement et à la commercialisation de son plug-in \*\*\*\*\* semblent se distinguer fondamentalement de celles fournies par d'autres sociétés de design existantes. Ce projet, certes considéré comme prometteur par l'institut Pulse Incubateur HES, vise cependant pour l'essentiel les marchés des pays arabes. En effet, selon les explications du recourant, le plug-in \*\*\*\*\* est " dédié aux animateurs dans les domaines du broadcast, de la publicité et du cinéma qui permet la création d'animations de script arabe plus sophistiquées, créatives et élaborées en respectant les règles grammaticales des lettres arabes dédié à l'animation typographique arabe ". La demande – et le besoin – en

Suisse pour un tel outil d'animation de typographies arabes n'est pas avérée. En outre, on ne distingue pas quelles ressources spécialement présentes en Suisse – en termes, par exemple, de savoir-faire ou de matières premières – seraient nécessaires au développement de l'activité du recourant. La création de places de travail pour la main-d'œuvre locale ne semble pas évidente. Par ailleurs, les tableaux prévisionnels fournis par le recourant au SDE – selon lesquels son entreprise devrait réaliser un bénéfice de 100'000 fr. en 2022, de 200'000 fr. en 2024 et de 1'500'000 fr. en 2026 – sont peu détaillés. Ils ne permettent pas de se faire une idée claire de la manière dont ces chiffres pourront être atteints, ni des investissements consentis en vue du démarrage de l'activité. Quoi qu'il en soit, au vu des chiffres évoqués, on ne saurait considérer que l'entreprise apportera des retombées économiques substantielles au canton de Vaud. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que l'activité projetée ne présente pas un intérêt économique important pour le canton, ni pour la Suisse en général, mais qu'elle servirait avant tout les intérêts individuels du recourant (cf. aussi CDAP PE.2018.0122 du 15 novembre 2018 consid. 4d; PE.2017.0450 du 5 mars 2018 consid. 4c; PE.2015.0335 du 30 novembre 2015 consid. 2c). La condition de l'art. 19 let. a LEI n'étant pas remplie, il n'y a pas lieu d'examiner si les autres conditions prévues par cette disposition sont réalisées. Partant, la décision du SDE de ne pas octroyer au recourant d'autorisation pour exercer une activité en qualité d'indépendant, en puisant dans les unités réduites à disposition du canton de Vaud (111 unités pour 2021), n'est pas critiquable.

#### **E. 5**

Pour le surplus, le souhait exprimé par le recourant de rester vivre en Suisse auprès de son frère et de son compagnon – avec lequel, selon ses dires, il entretient une relation depuis plus d'un an – est une question étrangère à l'objet du litige, qui porte uniquement sur le refus d'octroi d'une autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité lucrative indépendante. Cet aspect n'est d'ailleurs pas de la compétence du SDE, mais du SPOP, en vertu de l'art. 3 al. 1 ch. 1 de la loi d'application dans le Canton de Vaud du 18 décembre 2007 de la LEI (LVLEI; BLV 142.11).

#### **E. 6**

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision du SDE du 26 août 2021 confirmée. Vu le sort de la cause, les frais de justice sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.